

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rôle 2001 001605

Prononcé : à l'audience du 23 avril 2001

Magistrat : Monsieur Jean CALVO

Greffier : Patricia MATTIUZ

Débats : en audience publique le 2 avril 2001

DEMANDEURS :SARL CAP, 63 BLD SILVIO TRENTIN, 31000 TOULOUSESTE LE MONDE INTERACTIF, 19.6.18 QUAI DE LA LOIRE, 75019 PARIS

Représentées par ME BRUNO TISSERANT, avocat à Paris

DEFENDEURS :MR LAURENT M

représenté par ME SELEGNY, avocat à Rouen

STE CLARA NET, 68 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE, 75008 PARIS

représentée par Me HASS, avocat à Paris

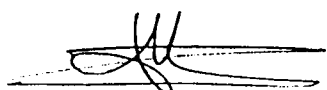
FAITS ET PROCÉDURE :

Les assignations des 9 et 13 Mars 2001 diligentées par Me BOUSSOUGANT, Huissier de Justice à 76000 ROUEN et Me ALBOU, Huissier de Justice à PARIS pour le compte de la Sarl CAP et de la SA LE MONDE INTERACTIF (MI) à l'encontre de la Sarl CLARA NET et de Monsieur Laurent M ont pour but de :

Dire et juger que la reproduction de l'interface graphique « METÉO FLASH », des contenus y afférents et du lien hypertexte vers le site « www, le monde fr » constituent un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 1382 du Code civil ainsi qu'un acte de contrefaçon,

En conséquence:

* Interdire à Monsieur M , exploitant sous l'enseigne TELEVASION COM le site WWW télévation com la publication, l'édition des informations de rubrique météorologique dénommée « FLASH MÉTÉO », et de la charte graphique « FLASH MÉTÉO » sous astreinte de 5000 frs par jour de retard, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir,



- * Ordonner la suppression de la rubrique météo sur laquelle figure les informations météorologiques litigieuses, au delà du mois suivant le prononcé de l'ordonnance susvisée et de la liquidation de l'astreinte,
- * Ordonner la suppression du lien hyper texte présent sur le site www télévasion com en direction du site du MONDE INTERACTIF « www le monde fr », sous astreinte de 10 000 frs par jour de retard,
- * Ordonner la fermeture du site « télévasion com » en l'absence de suppression du lien hypertexte sus visée et de la reproduction illicite des informations de la rubrique météorologique dénommée « FLASH MÉTÉO », et de la charte graphique « MÉTÉO FLASH » dans le mois du prononcé de l'ordonnance à intervenir,
- * Ordonner à la Sté CLARA NET, en sa qualité d'hébergeur, de cesser l'hébergement du site « Télévasion com » et ce, sous astreinte de la somme de 10 000 frs par jour de retard et jusqu'à ce que le site « Télévasion com » justifie la suppression de son site des éléments litigieux,
- * Condamner Monsieur M _____, exploitant sous l'enseigne TELEVASION COM à la somme de 30 000 frs au titre de l'article 700 du NCPC en raison des frais irrépétibles engagés par les sociétés défenderesses pour assurer la défense de leurs intérêts et ce sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qu'elles pourraient obtenir devant la juridiction du fonds,
- * Condamner Monsieur M _____ aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître TISSERAND.

Par voie de conclusions en réponse, Monsieur Laurent M _____ demande au Juge des Référés de:

- * Constater l'irrecevabilité des demandes formulées par les Sociétés CAP et le MONDE INTERACTIF,

En tout état de cause:

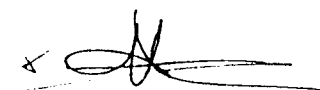
- * Les débouter de l'intégralité de leurs demandes,
- * Les condamner à payer à Monsieur M _____ les sommes de 10.000 frs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre celle de 10.000 frs au titre de l'article 700 du NCPC,
- * Les condamner aux entiers dépens.

Par voie de conclusions en réponse, la Sté CLARA NET demande au Juge des référés de:

La recevoir en ses présentes écritures, l'y déclarer bien fondée,

En conséquence:

- * Constater l'acceptation du désistement d'instance et d'action des Sociétés CAP et le MONDE INTERACTIF à l'égard de la société CLARA NET,



* Prononcer la mise hors de cause de la Sté CLARA NET en qualité de fournisseur d'accès à Internet, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-719 du 1er Août 2000,

* Déclarer parfait le désistement d'instance et d'action intervenu à l'égard de la Sté CLARA NET.

LES FAITS:

Les sociétés CAP et le MONDE INTERACTIF relatent qu'elles ont constaté l'utilisation frauduleuse par le site « Televasion com » de l'information en provenance de la Sté CAP TEPI reproduit de manière illicite en violation du code de la propriété intellectuelle.

Le LITIGE:

repose sur la constatation d'une reproduction de l'interface graphique « MÉTÉO FLASH » et des contenus y afférents ainsi que du lien hypertexte vers le site « www le monde fr » par Monsieur M , ce qui constitue un acte de concurrence au sens de l'article 1382 du Code civil ainsi qu'un acte de contrefaçon, ce que les demandeurs veulent voir cesser en obtenant réparation du préjudice encouru.

DROIT et MOYENS des PARTIES:

La Sarl CAP et la Sté le MONDE INTERACTIF

ont d'abord exercé leur action contre la Sté CLARA NET, et l'échange de courriers recommandés des 27 Octobre et 13 Novembre 2000 a permis de préciser le rôle d'hébergeur de la Sté CLARA NET,

elles versent aux débats le procès-verbal de constat dressé le 15 Décembre 2000 par Me DECIMA, huissier de Justice, sur les bases duquel elles établissent la responsabilité de Monsieur M , exploitant du site « www télévasion com »,

Elles joignent également un courrier daté du 22 Mars 2001 par lequel elles mettent la Sté CLARA NET hors de cause en précisant qu'elles ne poursuivent le litige que contre Mr M pour l'utilisation illicite du contenu de la Sté du MONDE INTERACTIF.

Ce qui se trouve confirmé dans leurs conclusions en réplique,

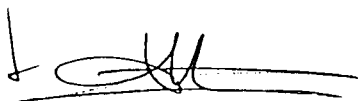
Leurs demandes visent à faire cesser, sous astreinte, l'utilisation illicite de ses propriétés intellectuelles et du lien hypertexte, par le site « www télévasion com » et obtenir la condamnation de Mr M au titre de l'article 700 du NCPC,

Mr M

expose que le site « télévasion » n'est pas un site commercial et qu'il ne réalise aucun chiffre d'affaires,

qu'il n'a pu être immédiatement informé de l'interdiction formulée par les demandeurs qui avaient adressé le courrier à l'adresse de Monsieur F , propriétaire du site,

Il indique que dès qu'il a, par le second courrier de Février, été touché en sa qualité d'animateur du



site, il a immédiatement supprimé le lien litigieux et s'étonne de la poursuite de la procédure à son encontre alors que les demandeurs se sont désistés à l'égard de CLARA NET,

Il qualifie la procédure d'infondée, puisque:

* bien qu'inscrit au registre du commerce, il n'est pas le propriétaire du site « télévasion com », la procédure étant ainsi mal dirigée, devra être déclarée irrecevable,

* il n'y a pas eu de reproduction du site, que tous les sites en causes sont gratuits et qu'il n'existe pas de préjudice,

Il déclare la procédure illégitime puisque les demanderesses ont immédiatement obtenu satisfaction à leurs demandes et qu'elles ont maintenu la procédure alors qu'elles avaient la confirmation officielle de la cessation du trouble dont elles se plaignaient.

qu'ainsi la procédure est choquante et doit conduire à son débouté.

La Sté CLARA NET

fait parvenir aux demandeurs, par courrier du 30 Mars 2001, ses conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action par lesquelles elle demande au Juge des Référé de déclarer parfait le désistement d'instance et d'action des requérantes à son encontre.

MOTIVATION

Attendu qu'il convient de rappeler le caractère de l'apparence et de l'évidence requis en matière de référé,

Attendu qu'il apparaît, au vu des explications fournies et des pièces versées aux débats que les troubles relevés, établis et non contestés ont cessé dès lors que leur caractère illicite fut opposé,

Attendu que le caractère non commercial des agissements en cause fait qu'aucun préjudice n'a pu être établi, ni allégué en dehors du fait d'en voir ordonner la cessation déjà obtenue,

Attendu que l'action engagée contre « télévasion com » est mal dirigée puisqu'il est démontré qu'elle vise son animateur et non son propriétaire,

Attendu que pour ces raisons il conviendra de déclarer la procédure de la Sté CAP et du MONDE INTERACTIF, irrecevable et mal fondée,

Attendu qu'il conviendra de débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes,

Attendu que Mr M forme reconventionnellement une demande au titre de dommages et intérêts qu'il ne justifie en rien,

Attendu qu'il devra en être débouté,

Attendu qu'il convient, au vu des pièces fournies, de prendre acte du désistement d'instance et d'action à l'encontre de la Sté CLARA NET,



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Constatons l'irrecevabilité et le caractère mal fondé de la procédure engagée par les Stés CAP et LE MONDE INTERACTIF,

Les déboutons de l'intégralité de leurs demandes,

Condamnons les Stés CAP et le MONDE INTERACTIF à payer à Monsieur M la somme de 5 000 frs sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

Déboutons Monsieur M de sa demande faite au titre de dommages et intérêts,

Donnons acte du désistement d'instance et d'action intervenu à l'égard de la Sté CLARA NET.

Condamnons solidairement les Stés CAP et le MONDE INTERACTIF au entiers dépens liquidés à la somme de cinq cent quarante et un frs 23 (541,23 frs)

Ont signé l'original le Président

le Greffier

